

## 77.06 Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC

### 1-4. Récapitulatif

<b>Fonds</b>	FEADER
<b>Type d'intervention</b>	Art 77 - Coopération
<b>Pilote</b>	Régional
<b>Liste des régions concernées</b>	AURA, GUY, MAR, NOR, OCC, SUD, GE, MAY, IDF
<b>Description du champ territorial</b>	
<b>Objectifs spécifiques ou objectif transversal</b>	OS-H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable OS-C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur OS-D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies renouvelables OS-E Ressources naturelles OS-F Biodiversité
<b>Besoins</b>	C.4 Créer un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, et entre producteur et consommateur D.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations E.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations F.1 Créer les conditions générales permettant la transition des exploitations H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir
<b>Indicateur de réalisation</b>	O.32 Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide au titre du Feader (hors PEI indiqués au point O.1)
<b>Indicateurs de résultat</b>	R.1 - Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération R.39 - Développement de l'économie rurale : Nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement R10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement : part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC R27 Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales : nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
<b>Dépenses reportées du RDR3 (carried over)</b>	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
<b>Contribution à l'allocation financière minimum</b>	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

## 5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

### **Description**

Pour répondre à l'ensemble des objectifs de la PAC, il est fondamental de faire émerger et d'accompagner des projets multi-partenariaux, aptes à développer des solutions nouvelles face aux problématiques et enjeux, ainsi qu'à générer une dynamique locale.

Cette intervention accompagnera les projets de coopération visant notamment :

- La re-territorialisation de l'alimentation (développement des stratégies alimentaires territoriales, projets de collectifs d'agriculteurs pour l'approvisionnement alimentaire d'un territoire, ateliers collectifs de transformation/distribution/logistique...),
- La création de valeur autour des produits agricoles, agroforestiers et alimentaires (structuration d'une filière agricole en émergence, projet d'évolution d'une filière en réponse aux attentes sociétales ou à l'enjeu de création de valeur amont, développement et promotion des SIQO...),
- La transition climatique et environnementale de l'agriculture (développement de l'agroforesterie et des haies, gestion quantitative de l'eau, développement des collectifs d'agriculteurs s'engageant dans la transition, développement du pastoralisme, économie circulaire...),
- La préservation et la valorisation du foncier agricole et forestier,
- Le renouvellement des générations en agriculture,
- Le développement de la filière forêt-bois et son adaptation aux enjeux climatiques, environnementaux et sociaux (soutien aux stratégies locales, chartes forestières, création de valeur autour des produits bois...),
- Les stratégies locales (relatifs à la bioéconomie, au développement rural (ex électrification)...),
- Ainsi que tout autres projets de coopération permettant de répondre aux enjeux de la PAC.

Elle contribuera ainsi au développement des thématiques porteuses d'avenir dans les territoires, y compris la transition climat-environnement, ainsi qu'à la création d'un environnement favorable aux partenariats entre les différents maillons des filières, producteurs et consommateurs.

Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Cette intervention pourra soutenir les diagnostics et études préalables, l'animation et la réalisation concrète des projets de coopération. Un soutien spécifique à l'émergence des projets pourra être déployé.

### **Bénéficiaires éligibles**

Personnes morales ou physiques, impliquées dans un partenariat entre au moins deux entités (chambres consulaires, collectivités locales, associations, acteurs économiques ou leurs représentants, y compris agriculteurs, propriétaires forestiers, établissements publics...)

### **Types de soutien éligible**

HSIGC

### **Critères d'éligibilité spécifiques**

Les projets doivent associer au moins deux entités/acteurs. Le partenariat ne sera pas uniquement composé d'organismes de recherche. Les structures dotées de la personnalité juridique et qui regroupent à minima deux personnes morales constituent un partenariat de fait.

Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une explicitation de la problématique, un plan d'actions et une description du partenariat.

Au titre de cette intervention, tous les coûts liés à l'ensemble des aspects de la coopération peuvent être couverts, y compris les coûts d'investissement ; dans ce cas les exigences réglementaires fixées dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 lié aux investissements doivent être respectées, notamment les taux d'aide et dépenses inéligibles.

D'autres conditions d'éligibilité pourront être précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des principes suivants :

- Composition et qualité du partenariat (nature des partenaires, formation/compétence des partenaires, gouvernance...);
- Thématique du projet, en lien avec les enjeux régionaux prioritaires ;
- Durée du projet ;
- Intégration territoriale du projet ;
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les OS C, D, E, F et H ;
- Exigences relatives à la présentation du projet, ses modalités de mise en œuvre.

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être définies, au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

#### *6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

##### **Liste des BCAE**

Néant

##### **Liste des ERMG**

Néant

##### **Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national**

Néant

##### **Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national**

Néant

#### *7. Forme de l'aide*

<b>Forme de soutien</b>	Subvention
<b>Type de paiement</b>	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
<b>Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)</b>	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses. Par exemple, pour l'émergence des projets, il pourra s'agir d'un montant forfaitaire ; pour les coûts indirects d'un taux forfaitaire.

<b>Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)</b>	<p>L'aide est limitée à une période maximale de 7 ans.</p> <p>Les taux d'aide publique seront compris entre 50 et 100%. Ils pourront varier en tenant notamment compte d'un ou plusieurs des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nature du bénéficiaire ou du projet, ou des dépenses,</li> <li>○ Phase du projet (émergence, animation ou réalisation concrète),</li> <li>○ Inscription du projet dans le cadre d'une stratégie locale de développement.</li> </ul> <p>Dans le cas d'une aide à des investissements, les taux d'aide maximum fixés dans l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 seront respectés.</p> <p>Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.</p>
<b>Informations supplémentaires</b>	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du Règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

### 8. Aides d'Etat

<b>Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat</b>	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
<b>Si oui ou approche mixte : explication obligatoire</b>	En fonction de la thématique des projets de coopération soutenus, ils pourront être dans le champ de l'article 42 du TFUE ou non, et dans ce dernier cas soumis à des régimes d'aides d'Etat.
<b>Type de régime d'aide d'Etat</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Notification (n° SA à préciser) <input checked="" type="checkbox"/> Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) <input checked="" type="checkbox"/> Règlement sectoriel d'exemption (ABER) <input checked="" type="checkbox"/> De minimis
<b>Notification des Régimes d'Aides d'Etat</b>	Montant FEADER (€) : Montant du cofinancement national (€) : Top up (€) :  Non complété dans cette version

### 9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

#### 10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	2
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe 2.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

#### 11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

#### 12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

<b>Justification du MUP</b>	<p>Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.</p> <p>Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MUP maximal exprimé en % du MUP,</li> <li>• MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région (pertinent notamment en cas de nombre réduit de dossiers),</li> <li>• MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.</li> </ul>
-----------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### 13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN